

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe « auto-évaluation »
Rubrique 6 du formulaire

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUm relative à l'extension des installations de l'école Saint-Michel à Nantes

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

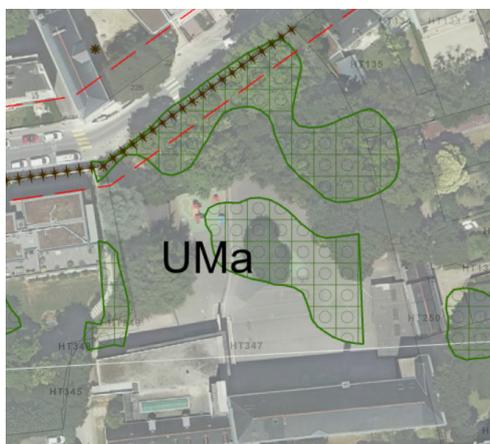
La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUm relative à l'extension des installations de l'école Saint-Michel n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 700 m du site. (cf carte notice explicative)

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure porte sur le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) situés en zone urbaine dense (zonage UMa du PLUm), plus précisément au 15 rue Marie Anne du Boccage à Nantes.

Elle vise à corriger l'emprise de ces EBC pour les faire correspondre au périmètre des arbres effectivement présents sur le site. En effet, les emprises actuelles comprennent des espaces imperméabilisés et non végétalisés (cours d'école et parking) sur lesquels sont envisagés des projets nécessaires à l'amélioration des installations (capacité et accessibilité) de l'école.

L'analyse comparative des orthophoto depuis 30 ans laissent apparaître une présence arborée couvrant la totalité de l'EBC jusqu'en 1993. Le report des éléments graphiques dans les versions suivantes des documents d'urbanisme expliquent qu'aujourd'hui l'EBC sur la cour d'école couvre un espace non boisé.



A l'échelle de la parcelle :

	Avant	Après
Surface d'EBC	2 642 m ²	2 086 m ²

A l'échelle du PLUm :

	Avant	Après
Surface d'EBC	40 863 012 m ²	40 862 456 m ²

Ainsi, le procédure présente des incidences faibles sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle réduit une protection sur un espace non boisé, et présente donc une seule incidence négative : celle de réduire une surface boisée classée à hauteur de 556 m².

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Non.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage dans la mesure où celle – ci vise la réduction d'espace boisé classé là où il n'y a pas d'arbres.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non

Conclusion :

Nantes Métropole conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'objet de la procédure.